



Service Protection de l'environnement  
Tél. : 05 24 73 38 00  
Mél : [ddpp-env@gironde.gouv.fr](mailto:ddpp-env@gironde.gouv.fr)

Bruges, le 7 mai 2024

Réf : 2024-02151

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23 avril 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SARL VINI SERVICES**

4, Cours Bacalan

33390 BLAYE

#### **1) Contexte.**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 23 avril 2024 de l'établissement de la société SARL VINI SERVICES, implanté 4, Cours Bacalan à BLAYE (33390).

L'inspection a été annoncée le 9 avril 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*. Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement de l'établissement pour laquelle des compléments d'information ont été demandés à l'exploitant, le 7 mars 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL VINI SERVICES
- 4, Cours Bacalan - 33390 BLAYE
- Siret : 38097560700017
- Code AIOT dans GUN : 0003105437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL VINI SERVICES exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins relevant de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées. Compte tenu du volume annuel de cette activité supérieur à 20 000 hl/an (2022 :

28 022 hl de vin conditionnés ; 2023 : 26 642 hl de vin conditionnés, auxquels il convient d'ajouter les volumes de vins réceptionnés en vrac, traités puis réexpédiés en vrac), le régime du site est celui de l'enregistrement.

La situation administrative de l'établissement est irrégulière. La société SARL VINI SERVICES a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté préfectoral du 8 juillet 2021.

À ce jour, le périmètre du site comprend les parcelles 12, 363, 364 et 438 de la section cadastrale AM, pour une surface totale d'environ 14 000 m<sup>2</sup>.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des risques technologiques

## **2) Constats.**

### **2.1) Introduction.**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ♦ les observations éventuelles ;
  - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI	Demande d'action corrective	2 mois
11	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Demande d'action corrective	2 mois
17	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57-I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-I	Sans objet
12	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Sans objet
15	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	Sans objet
16	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54-I	Sans objet

#### 2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 23 avril 2024 a permis de constater les aménagements réalisés sur le site depuis la précédente inspection du 4 mai 2022 (extension de la voirie interne, réseau de collecte, aménagement d'une nouvelle réserve incendie).

Cette inspection a permis d'aborder les points pour lesquels l'exploitant doit encore apporter des compléments à sa demande d'enregistrement. Ils sont mentionnés comme justification à fournir à l'inspection des installations classées.

## 2.4) Fiches de constats.

### N° 1 : Régularisation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1 <sup>er</sup>
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Régularisation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 : La société SARL VINI SERVICES (siret : 38097560700017) est mise en demeure, pour son établissement implanté 4, Cours Bacalan sur la commune de BLAYE (33390), de régulariser sa situation administrative : <ul style="list-style-type: none"><li>• Soit en constituant et en déposant un dossier d'enregistrement, comportant les pièces prévues aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du code de l'environnement,</li><li>• Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement,</li></ul> Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</li><li>• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;</li><li>• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;</li></ul> Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<b>Constats :</b> La société VINI SERVICES a déposé 19 février 2024, un dossier de demande d'enregistrement de son établissement implanté 4, Cours Bacalan à BLAYE (33390). Ce dossier comprend notamment deux demandes d'aménagement aux prescriptions applicables relatives à l'implantation des locaux par rapport aux limites du site et au comportement au feu des locaux. La société VINI SERVICES a procédé à l'évaluation des flux thermiques générés en cas d'incendie, par la méthode FLUMILOG, pour ses bâtiments 1 et 2 mais pas pour le bâtiment 3. Des compléments à ce dossier ont été demandés à l'exploitant, le 7 mars 2024, en attente d'un retour à ce jour. L'activité de conditionnement de vins s'élève à 28 022 hl en 2022 et 26 642 hl en 2023 à laquelle l'exploitant doit confirmer le volume des seules activités de préparation de vins (réception des vins, opérations de filtration, de traitements œnologiques et d'assemblage, puis ré-expédition en vrac).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Confirmer le volume des activités de préparation de vins en plus de l'activité de conditionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 2 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> La société VINI SERVICES a intégré à son dossier de demande d'enregistrement le plan des parties du site pouvant être à l'origine d'un sinistre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : État des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.
<b>Constats :</b> Une estimation des quantités de matières combustibles, inflammables et/ou toxiques stockées au sein des différents locaux de l'établissement reste à intégrer à la demande d'enregistrement. L'inspection du 23 avril 2024 a permis de constater notamment la présence de stockage de matières combustibles (produits d'emballages, palettes de vin conditionné), de produits chimiques liés à l'activité de conditionnement de vins, de bouteille de propane.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Intégrer à la demande d'enregistrement, une estimation des quantités de toutes les matières combustibles, inflammables et/ou toxiques et de tous les produits chimiques et/ou dangereux présent sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 4 : Comportement au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> 11.2 Locaux à risque incendie. Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3). 4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120. 5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1. Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Constats inchangés par rapport à ceux de l'inspection du 4 mai 2022. Le site comprend 3 bâtiments : - Le bâtiment 1 de 475 m <sup>2</sup> , face au cours Bacalan, - Le bâtiment 2 de 1035 m <sup>2</sup> , perpendiculaire au bâtiment 1, - Le bâtiment 3 de 1100 m <sup>2</sup> , aménagé au centre du site, accolé au bâtiment 2, Les bâtiments 1 et 2 communiquent entre eux par des accès situés en sous-sol et en rez-de-chaussée par rapport au Cours Bacalan. Ces deux bâtiments comportent chacun au moins une zone de stockage de matières combustibles (étiquettes, matières sèches et produits finis) qui ne sont pas isolées des autres locaux, soit par une

paroi REI120, soit par un espace maintenu libre de 10 mètres.

Dans le bâtiment 1, face au cours Bacalan, deux locaux de stockage de matières combustibles (essentiellement des étiquettes, des matières sèches et des archives) sont aménagés à ces extrémités, en rez-de-chaussée. L'entrée du bâtiment, les locaux de bureaux et sociaux sont présents dans la partie centrale du bâtiment.

Aucune paroi séparative REI120 ne les sépare des zones de stockage de matières combustibles. Enfin la charpente métallique et les combles sont directement accessibles depuis ces zones de stockage, du fait de l'absence de plafond ou d'un plafond endommagé, favorisant ainsi la propagation des fumées en cas d'incendie.

Les activités de conditionnement de vins sont réalisées en sous-sol du bâtiment 1. Un trou, d'environ 20 cm de diamètre, est présent dans la dalle du sol de la zone de stockage de matières sèches et le plafond du local de conditionnement.

Dans le bâtiment 2, le rez-de-chaussée exploité pour le stockage de palettes de matières combustibles (vin conditionné, matières sèches), de matériels divers et pour un atelier de maintenance, communique par un patio intérieur avec la cuverie présente en sous-sol.

La surface cumulée des bâtiments 1 et 2 atteint 1 500 m<sup>2</sup> par niveau, soit 3 000 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment 3 abrite une cuverie intérieure, un stockage de matières combustibles (palettes de vin conditionné en attente d'expédition), une zone de maintenance au sein de laquelle des travaux par point chaud sont réalisés (travaux de meulage lors de l'inspection). Ces différentes activités ne sont pas délimitées et compartimentées par des parois REI120.

Par contre, les bâtiments 2 et 3 ne communiquent pas entre eux. Cependant, la paroi commune à ces deux bâtiments ne dépasse pas en toiture, ni en façade.

L'exploitant sollicite une dérogation aux prescriptions applicables sans toutefois proposer de réelles mesures compensatoires à ce jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Intégrer à la demande d'enregistrement, vos propositions de mesures compensatoires à la demande de dérogation. Celles-ci doivent aborder les conditions de mise en sécurité du personnel, la prévention de la propagation d'un incendie aux bâtiments voisins (Etude FLUMILOG à compléter et à commenter), les conditions d'intervention des secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 5 : Accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

I. - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**

Le site dispose d'un accès depuis le cours Bacalan et d'un accès depuis la voie desservant la zone portuaire. Depuis le rachat des parcelles 363 et 364 de la section cadastrale AM et la démolition des bâtiments qui y étaient présents, l'exploitant a aménagé une zone de stationnement pour les véhicules des employés et étendu la cour principale intérieure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 6 : Accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

## II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### Constats :

À ce jour, le site ne comprend pas de voie engins interne permettant la circulation sur le périmètre de l'installation.

La voie interne accessible depuis le cours Bacalan, permet d'accéder à au moins une des façades des 3 bâtiments. L'aménagement de la parcelle 363 de la section cadastrale AM (voie et accès) permettrait une circulation sur le demi-périmètre est du site du cours Bacalan à la voie desservant la zone portuaire.

L'accès secondaire dessert la voie interne aménagée, entre les deux cuveries extérieures, voie actuellement en cul-de-sac d'environ 60 mètres de longueur et 7 mètres de largeur. Cette voie permet l'accès à la réserve incendie privée aménagée sur le site et aux façades sud-ouest des bâtiments 2 et 3. À ce jour, sa conception et son encombrement ne permettent pas le retournement des engins de secours dans des conditions optimales, ni la communication avec la voie interne principale.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aménager la voie interne, présente entre les deux cuveries extérieures, afin qu'elle réponde aux prescriptions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

### Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective

des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;  
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.  
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

À ce jour, l'établissement de la société SARL VINI SERVICES dispose :

- d'un moyen d'alerte des secours,
- de plans des locaux présentant une description des dangers pour chacun d'entre eux,
- d'extincteurs,
- des deux bouches incendie publiques présentes aux abords du site : la bouche incendie n°69 présente Place du Château du rat à 70 mètres de l'entrée du site et la bouche incendie n°64 présente à l'angle des rues Urbain Chasseloup et Ernest Régnier à 120 mètres de l'entrée du site (distance mesurée par les voies praticables). Ces bouches incendie sont disponibles en sollicitation individuelle.

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a condamné une cuve extérieure en béton d'un volume annoncé à 200 m<sup>3</sup>, directement accessible depuis la voirie interne du site présente dans la partie arrière du site. Un module d'aspiration, comprenant deux demi-raccords de 100 mm équipe cette réserve.

Cette dernière doit encore faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par le centre de secours pour être reconnue comme opérationnelle et être recensée. Les informations correspondantes ont en ce sens été communiquées au service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Par ailleurs et compte tenu de sa proximité avec le bâtiment 3, une évaluation des flux thermiques générés en cas d'incendie du bâtiment 3, par la méthode FLUMILOG, doit être réalisée afin de justifier que cette réserve et l'aire de mise en aspiration associée sont implantées en dehors de tout flux thermique.

Dans l'attente de cet essai, la défense du site contre l'incendie ne peut être affirmée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réaliser une évaluation des flux thermiques générés en cas d'incendie du bâtiment 3, par la méthode FLUMILOG.

Préciser les caractéristiques et dimensions de la cuve extérieure en béton aménagée en réserve incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 8 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.

S'il est placé dans le(s) local(local) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 15 avril 2024 :

- le dernier compte-rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques réalisée par la



société DEKRA, le 8 janvier 2024. Ce rapport de vérification fait état de 10 anomalies, dont 4 déjà signalées.

- le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19, établi par la société DEKRA, le 4 janvier 2024, concernant les installations électriques accessibles du bâtiment principal et du chai blancs. Ce rapport ne fait pas état d'anomalie constatée.

Le compte-rendu Q18 fait état de 10 anomalies dont 4 déjà signalées relatives :

- à l'absence ou au dysfonctionnement de dispositif différentiel de 30 mA (3)
- à des installations électriques inadaptées ou défectueuses (2),
- à l'absence de continuité à la terre (1).

Le rapport de vérification pour levée des réserves, réalisée par la société DEKRA, le 13 février 2024. Ce rapport précise que les 3 anomalies relatives à l'absence ou au dysfonctionnement de dispositif différentiel de 30 mA sont levées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Préciser les mesures correctives mises en œuvre et les conditions de levée des autres anomalies.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

Le sol de la cuverie intérieure, présente dans le bâtiment 2, se trouve sous le niveau du sol extérieur. De part et d'autre du couloir intérieur, des espaces cloisonnés et étanches sont présents sous les cuves bétons, permettant de confiner tout déversement accidentel.

En périphérie des cuveries extérieures, des murets d'une hauteur d'environ 0,5 m ont été aménagés afin de limiter l'étendue de tout déversement accidentel. Ces écoulements rejoignent le réseau de collecte.

Depuis la précédente inspection, différents regards de collecte ont été aménagés dans la partie sud du site permettant de constater la nature des écoulements puis de les diriger soit vers les cuves de récupération des eaux résiduaires industrielles (ERI) d'un volume total cumulé de 150 m<sup>3</sup> (cuve de 100 m<sup>3</sup> et cuve de 50 m<sup>3</sup>) soit vers le réseau des eaux pluviales puis la Gironde.

Enfin, lors de l'inspection, des Grands Récipients en Vrac (GRV) étaient stockés dans la cour intérieure principale sans être associés à une capacité de rétention correspondant au volume de plus grand réservoir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Formaliser les consignes liées à la manipulation des différentes vannes séparatives des réseaux de collecte, permettant de confiner sur site tout déversement accidentel et les eaux d'extinctions d'un incendie.

Équiper de dispositifs de rétention ou étanches, tous les contenants de produits chimiques ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 10 : Isolement du réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

VI. - Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

Les conditions de mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux d'extinction sur site doivent encore être confirmées par l'exploitant : alimentation électrique des pompes de relevage, mise en charge des réseaux de collecte, confinement des eaux d'extinction vers les espaces cloisonnés et étanches à l'intérieur du bâtiment 2 et dans les cuves aériennes de stockage des eaux résiduaires industrielles, formalisation des consignes afférentes, etc.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 11 : Vérification périodique et maintenance des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 15 avril 2024 :

- le dernier compte-rendu de vérification périodique Q4 établi par la société EXTINGTEUR ECLAIR SAS, le 11 juillet 2023. L'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

- l'attestation de contrôle de mise en service, établi par la société APAVE, le 11 juin 2021, concernant le réservoir CORDIVARI, identifié P146978 (mise en service : 2021, volume : 491 litres, pression maximale admissible (PS) : 11 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 24,2 bars).

Le rapport de l'inspection périodique, établi par la société APAVE, le 11 juin 2021, concernant le déshuileur / séparateur SICC KAESER, identifié 0208384056 (mise en service : 2002, volume : 21 litres, pression maximale admissible (PS) : 16 bars. Le rapport mentionne que cet équipement n'a pas fait l'objet d'une requalification périodique en 2012 et que la soupape sera à changer lors de la requalification.

Cet équipement n'ayant pu être localisé lors de l'inspection du 23 avril 2024, il ne peut être affirmé qu'il est toujours exploité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justifier la présence ou non et le suivi en service du déshuileur / séparateur SICC KAESER, identifié 0208384056.

Formaliser la liste des équipements sous-pression exploités sur le site conformément aux dispositions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 *relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples*.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 12 : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le 15 avril 2024, son registre journalier de la consommation d'eau du site. Pour 2022, le site a consommé 1869 m <sup>3</sup> pour une activité totale de conditionnement de vins de 28 022 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de conditionnement" global de 0,67. Pour 2023, le site a consommé 1707 m <sup>3</sup> pour une activité de 26 642 hl, soit un ratio global de 0,64.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 13 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. (...) Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a produit un schéma des réseaux de collecte des eaux résiduaires industrielles et des eaux pluviales sur le site. L'établissement dispose de réseaux séparés pour leur collecte. Les réseaux de collecte aériens constatés lors de l'inspection sont en PVC. Ces réseaux de collecte convergent vers la partie sud-est du site où deux regards permettant de constater la nature des écoulements puis de les diriger soit vers le milieu naturel (eaux pluviales) soit vers les cuves de stockage des eaux résiduaires industrielles.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Dans le cadre de la demande d'enregistrement, préciser les conditions d'exploitation du réseau de collecte (en et hors période d'activité, notamment au niveau des cuveries extérieures) et les conditions de manipulation des vannes présentes au niveau des regards de collecte.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 14 : Rejet des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. (...).
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, au niveau d'un des regards de collecte dans lequel transitent les eaux pluviales, celles-ci apparaissaient comme étant chargées ou souillées. Ce regard de collecte n'étant pas

aménagé pour apprécier la qualité des eaux pluviales qui y transitent, il ne peut être affirmé que ces eaux étaient exclusivement pluviales.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Aménager un point de collecte des eaux pluviales afin d'être en mesure d'apprécier leur qualité en tout temps, d'être en mesure de réaliser leur prélèvement en vue de la réalisation d'une autosurveillance et si nécessaire être en mesure de diriger les eaux pluviales souillées vers les cuves de stockage des eaux résiduelles industrielles en attente d'élimination.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 15 : Points de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.  
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.  
(...).

**Constats :**

Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetées directement dans la Gironde (point de rejet à l'angle sud du site).  
Les eaux usées sanitaires sont désormais rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Valeurs limites de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit et vibration

**Prescription contrôlée :**

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**Constats :**

Lors de l'inspection des installations du site, il n'a pas été détecté de bruit intempestif émis dans l'environnement. Les activités de conditionnement sont réalisées en intérieur ; les compresseurs sont implantés à l'intérieur de locaux.

Les opérations dépotage, chargement et déchargement de marchandises sont réalisées en extérieur, depuis les voiries internes du site.

L'activité du site est essentiellement diurne (plage horaire de fonctionnement de 8h30 à 17h30),

selon les informations du dossier de demande d'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 17 : Stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

**Constats :**

Lors de l'inspection, un stockage de divers déchets (tuyaux flexibles, pots de peinture, bidons vides de produits chimiques, bois, etc.) a été constaté au niveau de la parcelle 438 de la section cadastrale AM. Ces déchets sont regroupés dans une trentaine de palox en bois dans l'attente de leur enlèvement (lot d'environ 35 m<sup>3</sup>).

Toutefois, le stockage de certains déchets (pots de peinture, bidons vides de produits chimiques) n'est pas associé à une capacité de rétention étanche, permettant de prévenir toute pollution du sol par lessivage des eaux météoriques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Stocker tous les déchets susceptibles d'être considérés comme dangereux sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques et les diriger vers des filières autorisées et appropriées sans attendre (<https://www.dechets-nouvelle-aquitaine.fr/> ; <https://www.adivalor.fr/>).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 18 : Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

I. Règles générales concernant les déchets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La quantité totale de déchets entreposés dans l'installation est inférieure à la quantité totale de déchets que l'installation peut produire en fonctionnant 6 mois à sa capacité nominale. Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.

L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers, les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R-541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

**Constats :**

Aucune aire de brûlage de déchets à l'air libre n'a été constatée. Par courriel du 15 avril 2024, l'exploitant a transmis un récapitulatif des différents types de déchets produits sur le site avec la filière respective de valorisation ou d'élimination.

Toutefois ce récapitulatif ne mentionne pas chronologiquement, les lots de déchets expédiés depuis le site vers ces filières.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compléter le récapitulatif des différents types de déchets produits en y intégrant les informations prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 *fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois